

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20250107_VI_TotalEneriges_PETRO_Pollution_canal_plastique
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les granulés plastiques industriels (GPI) sont définis comme des matières plastiques dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm. Chaque année en Europe, ce sont 41 000 tonnes de GPI (l'équivalent de 11,5 milliards de bouteilles en plastique) qui se retrouvent dans l'environnement, notamment sur nos plages, puis en mer. Ces pollutions ont des impacts importants sur la faune et la flore marines. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (article 83) a imposé aux sites de production, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de GPI des équipements et procédures de prévention

des pertes de GPI. Ces mesures concernent notamment les sites industriels ainsi que les plateformes logistiques, les ports fluviaux et maritimes.

L'usine pétrochimique de TotalEnergies est un site de production de plastique. Le 3 janvier 2025 à 17h50, l'arrêt d'urgence de l'unité de production de polyéthylène à partir d'éthylène est déclenché. Cela implique la décompression du réacteur de l'unité qui rejette ainsi des peluches de polyéthylène dans l'air. Ces peluches de plastique sont identifiées sur le site et sur le grand Canal du Havre à 18h10. À 18h57 le Plan AntiPollution, PAP, de l'exploitant est déclenché, les astreintes de l'exploitant et les autorités sont contactées. Une stratégie de récupération des fines de plastique situées dans le canal grâce à un barrage flottant est mise en place. Le rassemblement des fines surnageant à la surface et leur pompage sont effectués. Le plan antipollution prend fin à 23h10. Le pompage des résidus de plastique dans le canal s'est terminé à 23h50.

La visite d'inspection du 7 janvier 2025 est une visite réactive qui fait suite à l'évènement de pollution au plastique du 3 janvier 2025 et s'inscrit également dans une action nationale de contrôle qui vise à vérifier la mise en œuvre de ces obligations en matière de prévention de la pollution par des granulés plastiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

L'usine pétrochimique est composée d'unités de production de granulés plastiques. Le site est notamment encadré par les références réglementaires suivantes :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié en date du 7 avril 2008 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en oeuvre des moyens internes	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Entretien des équipements de l'unité PEBD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.4 du titre 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Ballon	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	séparateur récupérateur de peluches	07/04/2008, article 3.9 du titre 4	l'exploitant	
5	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	2 mois
8	Propreté et nettoyage des abords des installations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
9	Propreté et nettoyage des caniveaux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 du titre 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
6	Champ d'application du décret "granulés plastiques"	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-360	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 7 janvier 2025 est tout d'abord une visite réactive qui a fait suite à l'évènement de pollution au plastique du 3 janvier 2025. Des éléments complémentaires sur l'évènement du 3 janvier 2025 sont demandés :

- le rapport d'incident de l'évènement à transmettre d'ici le 3 février 2025 ;

- le dernier rapport de contrôle de la soupape mise en cause lors de l'évènement, sous 2 mois ;
- le bilan des opérations d'entretien et de vidange de polymères qui ont été réalisées sur le ballon de récupération de peluches depuis le dernier grand arrêt de l'unité PEBD, sous 2 mois.

Des actions correctives sont à mettre en place vis-à-vis de la pollution chronique au plastique du site :

- la suppression des déchets jonchant les fossés au sud de l'unité PEBD, sous 15 jours ;
- le plan d'action visant à supprimer les granulés plastiques historiquement présents sur la berge du canal du Havre longeant le site de l'usine pétrochimique, sous 2 mois.

Aucune mise en demeure n'est proposée à ce stade sur les émissions de granulés plastiques, car l'exploitant est doté de dispositifs de confinement et de récupération de GPI au niveau des zones à risque sur les unités et, en aval, de deux autres barrières de filtration dans les rejets d'eaux qui semblent efficaces.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Le vendredi 3 janvier à 18h10 est fait le constat de la présence de nombreuses peluches de polyéthylène au sol autour de l'unité PEBD, ainsi que de fines de plastique dans la rue H, en limite de propriété au sud du site de l'usine pétrochimique de TotalEnergies et sur le Grand Canal du Havre. La nappe de fines de plastique sur le Grand Canal du Havre a une surface estimée d'environ 2000 m ² . Après analyse de la situation, l'exploitant déclenche le Plan AntiPollution, PAP, à 18h57. HAROPA PORT et le SDIS ont été respectivement contactés à 19h06 et 19h15. Les autres autorités ont été contactées à l'arrivée des astreintes communication de TotalEnergies, entre 19h32 et 20h35. L'exploitant a transmis aux autorités le formulaire d'évènement perceptible par courriel à 19h47.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en oeuvre des moyens internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 du titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

L'évènement de décompression de l'unité de production de polyéthylène a conduit à plusieurs impacts environnementaux listés ci-après et associés aux moyens mis en œuvre par l'exploitant.

1. L'émission d'une faible quantité d'éthylène (qui est à estimer par l'exploitant) dans le cadre de la fuite qui a conduit au déclenchement de l'unité PEBD : l'unité PEBD était en cours de redémarrage. L'arrêt d'urgence initial de l'unité provient du décrochage du flexible d'échappement de la soupape d'un hypercompresseur de l'unité qui aurait conduit à la libération de l'éthylène contenu dans le flexible. À 17h49, l'émission d'éthylène a conduit au dépassement ponctuel de 30% de la LIE de deux explosimètres et au dépassement de 10 % de la LIE d'un autre explosimètre. Les détecteurs ont rapidement retrouvé une mesure nulle. Les dépassements des trois détecteurs sur l'unité a conduit l'exploitant à enclencher l'arrêt d'urgence de l'unité.

2. L'émission d'environ 8 tonnes d'éthylène dans l'atmosphère via le système de sécurité de l'unité en cas de décompression d'urgence : l'arrêt d'urgence a conduit à la décompression de l'ensemble de l'unité, contenant majoritairement de l'éthylène. L'inventaire approximatif du rejet est de 8 tonnes d'éthylène. La décompression d'urgence de l'unité a été réalisée telle que définie dans les procédures actuelles de l'exploitant.

3. L'émission de fines de plastique qui se sont déposées, par l'action du vent, dans le Grand Canal du Havre situé à plus de 200 mètres au sud du réacteur de l'unité PEBD : les fines de plastique ont été repérées dans le grand canal du Havre à 18h10, le PAP a été déclenché à 18h57 et les autorités sont arrivées sur site à 19h43. Un point de situation a eu lieu entre le SDIS, Haropa et la cellule de crise de l'exploitant qui ont décidé de la stratégie d'intervention à suivre. Les fines de plastique encore présentes à la surface de l'eau du canal ont été récupérées avec un barrage flottant et deux bateaux. Les amas de fines de plastique dispersés sur une surface de plus de 2000m² ont été rassemblés avant d'être pompés et stockés dans deux cubitainers, d'un mètre cube chacun, partiellement remplis. Ces cubitainers ont été vus le 7 janvier 2025, les fines n'étaient pas visibles à la surface de l'eau, conduisant à l'hypothèse qu'une partie des particules de plastique a été immergée dans l'eau et n'a pas pu être récupérée par les services d'intervention. Le pompage s'est terminé à 23h50. Un point de situation a été réalisé le lendemain à 9h00 au niveau des berges du canal. D'après l'exploitant, aucune trace de peluche n'était visible sur le plan d'eau ; des peluches étaient visibles sur la route le long du canal, ce qui a conduit à une intervention par une balayeuse à 13h30 le samedi 4 janvier 2025. Un pompage des eaux au niveau du batardeau du rejet ouest du site a également été réalisé à 15h00 le samedi 4 janvier 2025.

4. L'émission de peluches de plastique qui se sont déposées autour de l'unité PEBD : Une stratégie d'intervention a également été mise en place concernant les peluches de plastique qui se sont déposées autour de l'unité. Une balayeuse a été mobilisée afin de nettoyer la zone le vendredi 3

<p>janvier 2025.</p> <p>L'exploitant a mis en œuvre les moyens d'intervention prévus par son plan antipollution. Pour autant, les fines de plastique étaient situées sur une surface libre soumise aux conditions climatiques durant plus de cinq heures. Ces conditions ont probablement conduit à la dispersion d'une partie des fines de plastique dans l'eau du canal et a ainsi conduit à une pollution de plastique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Une estimation des quantités de polyéthylène qui peuvent être émises lors d'un arrêt d'urgence de l'unité est à transmettre par l'exploitant dans le cadre du rapport d'incident demandé au point de constat n°5.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Entretien des équipements de l'unité PEBD

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.4 du titre 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant : exploite et entretient ses équipements afin de réduire le nombre de démarrages et d'arrêts dans le but notamment d'éviter les pics d'émission et de diminuer les différentes consommations (énergie, alimentation...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'évènement ayant déclenché l'incident du 3 janvier 2025 est la rupture d'un flexible d'échappement de la soupape de l'hypercompresseur de l'unité PEBD. L'unité PEBD produit du polyéthylène à partir d'éthylène dans un réacteur à haute pression. La pression présente dans le réacteur n'a pas été modifiée lors du décrochage du flexible. Le 7 janvier, l'origine identifiée par l'exploitant à ce stade est qu'une légère fuite en continu de la soupape aurait conduit au bouchage du flexible situé en aval. Le bouchage aurait été tel que le flexible se serait décroché le 3 janvier 2025 à 17h49. L'exploitant a indiqué lors de la visite que les soupapes sont vérifiées lors des grands arrêts des unités.</p> <p>Par ailleurs, il a été demandé par arrêté préfectoral pour 2022 le plan d'action au regard de la MTD 6. du BREF POL (version d'août 2007) afin de fiabiliser le process lié à l'unité PEBD U12 et ainsi limiter les déclenchements entraînant des émissions dans l'environnement. Suite à cet évènement, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ce plan indiquant les actions visant à limiter les déclenchements en lien avec la MTD précitée et le transmettre à l'inspection dans le délai mentionné ci-dessous.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant</p>

transmet le dernier rapport de contrôle réalisé sur la soupape et le plan d'action de fiabilisation de l'unité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Ballon séparateur récupérateur de peluches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.9 du titre 4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le ballon séparateur récupérateur de peluches 12DA200 est balayé en continu à l'azote pour éviter la création d'une atmosphère inflammable. [...]</p> <p>Les procédures relatives à ces équipements sont documentées et appliquées. Les différentes phases conduisant à la pénétration d'un opérateur dans le blockhaus, à la commande d'ouverture du fond basculant du séparateur et à sa vidange, ainsi que la récupération des peluches sont décrites dans les documents.</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas d'arrêt d'urgence de l'unité PEBD, un mélange d'éthylène et de polyéthylène expansé est rejeté à l'atmosphère. Deux vannes de décompression rapide, en amont et en aval de la réaction sont présentes. Le fonctionnement normal de l'unité permet d'avoir une récupération d'une partie du polyéthylène dans un ballon séparateur récupérateur de peluches situé entre le réacteur et la vanne de décompression rapide la plus proche des zones du réacteur dans laquelle la réaction de polymérisation est finalisée.</p> <p>Une quantité importante de peluches de plastique étaient présentes aux alentours de l'unité PEBD le 3 janvier 2025. Ce constat avait déjà été réalisé lors d'une précédente visite d'inspection effectuée le 21 novembre 2022, qui avait suivi un arrêt d'urgence de l'unité. L'inspection s'interroge donc sur l'efficacité du ballon séparateur et récupérateur de peluches de plastique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet un bilan des opérations d'entretien et de vidange de polymères qui ont été réalisées sur le ballon 12DA200 de récupération de peluches depuis le dernier grand arrêt de l'unité PEBD. Ces données sont à mettre en parallèle des fréquences d'entretien et de vidange théoriques retenues par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport (qui pourra ne pas être conclusif dans le cas d'une expertise longue) est transmis au plus tard sous un délai de 1 mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées demande la transmission d'un rapport d'incident d'ici le 3 février 2025, soit un mois après l'incident de pollution de plastique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un rapport d'incident est à transmettre d'ici le 3 février 2025. Dans ce rapport, l'exploitant intègre notamment le positionnement de l'évènement vis-à-vis de l'échelle de cotation des accidents du BARPI et la demande présente au point de constat n°2 du rapport d'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Champ d'application du décret "granulés plastiques"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-360
Thème(s) : Risques chroniques, Granulés plastiques industriels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par :</p> <p>1° " Plastique ", un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;</p> <p>2° " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ;</p> <p>3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.</p>
<p>Constats :</p> <p>La quantité de granulés plastiques dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et</p>

inférieures à 1 cm susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes. Le site produit, stocke et envoie des granulés qui sont stockés soit dans des silos, soit dans des big bags. Quatre unités de production de granulés de différentes natures sont présentes sur le site. Au regard de ces éléments, le site est bien concerné par les articles D.541-360 à D.541-364 du Code de l'environnement concernant la prévention des pertes de GPI dans l'environnement. Pour la suite de l'inspection, le service d'inspection s'est donc focalisé sur l'unité PEBD, dont la production maximale annuelle de granulés de polyéthylène de l'unité est fixée à 45 000 tonnes par l'arrêté préfectoral cadre du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Risques chroniques, Granulés plastiques industriels

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

NOTA : Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant dispose d'ores et déjà d'équipements pour prévenir la dissémination des granulés plastiques dans l'environnement sur l'unité PEBD. Il y a notamment des balayeuses et des aspirateurs pour récupérer les granulés au plus proche de leur dissémination, un dégrilleur sur le réseau d'eaux huileuses et des paniers sur le réseau d'eaux pluviales sur l'unité PEBD.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le dégrilleur est en bon état visuel, le dimensionnement des grilles du dégrilleur permet de récupérer les billes accumulées en surface et le bac de récupération des billes n'était pas encore plein. Les paniers reliés au réseau d'eaux pluviales étaient pour certains partiellement bouchés par des granulés plastiques, des peluches de plastique ainsi que de la végétation. L'inspection s'est également rendue au niveau de la fosse de décantation au sud-est de l'unité PEBD, il n'a pas été constaté la présence notable de granulés plastiques en aval du filtre de la fosse.

La zone de stockage des bigbags contenant les granulés de polyéthylène de l'unité PEBD était couverte de granulés plastiques lors du passage sur le terrain. Par courriel en date du 13 janvier 2025, l'exploitant a indiqué que la veille de la visite d'inspection, l'un des équipements de cette zone avait subi une casse, ce qui a entraîné la dispersion de granulés. Les photos des zones de chargement qui ont été nettoyées ont également été transmises par courriel. Si la survenue de déversements accidentels ne peut pas être évitée, il convient en revanche que le nettoyage des GPI déversés soit réalisé le plus rapidement possible pour éviter leur dissémination dans l'environnement. Or, l'inspection a noté qu'aucun employé n'était en train de nettoyer la zone au

moment de la visite, alors que les granulés étaient présents au sol. Un rappel des consignes de nettoyage est attendu de la part de l'exploitant aux équipes en charge de la zone mise en cause.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un rappel des consignes de nettoyage est attendu de la part de l'exploitant aux équipes en charge de la zone mise en cause.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Propreté et nettoyage des abords des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Granulés plastiques industriels
Prescription contrôlée :
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).
Constats :
Lors du passage sur les berges du Grand Canal du Havre dans le cadre de la vérification de la présence de plastiques résiduels issus de l'évènement de relargage de peluches et de fines de plastique lors de l'arrêt de l'unité PEBD, il n'a pas été constaté la présence notable de particules de plastique sous forme de peluches. Pour autant, à l'interface de la berge avec l'eau du canal, des granulés plastiques étaient présents, en particulier au niveau du point de rejet ouest de l'usine. Tous types de déchets (bouteilles en plastique, pneus...) ont également été constatés. Concernant les granulés plastiques, l'usine pétrochimique est le seul producteur de granulés sur les berges du Grand Canal du Havre, ces déchets lui sont donc attribués et doivent être éliminés afin de limiter la pollution au plastique des écosystèmes aquatiques du canal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet le plan d'action visant à supprimer les granulés plastiques historiquement présents sur la berge du canal du Havre longeant le site de l'usine pétrochimique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Propreté et nettoyage des caniveaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Lors du passage sur le terrain dans les fossés situés entre l'unité PEBD, la rue P2, la rue PG et la rue P4, il a été constaté à de nombreuses reprises la présence de fûts en plastique et en métal, de dizaines de bouchons en plastique et de sachets plastiques. Ces déchets étaient situés dans des fossés récupérant les eaux pluviales sur le site, leur présence prolongée, dans ces fossés, peut conduire à leur dégradation, et conséquemment, une pollution chronique des eaux et des sols. Cette remarque est également valable pour l'ensemble des déchets laissés à l'abandon sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet les justificatifs de la suppression des déchets jonchant les fossés au sud de l'unité PEBD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours